
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1983-1984

25 SEPTEMBRE 1984

PROJET DE DÉCRET

**portant régularisation de la délibération budgétaire
de l'Exécutif Régional Wallon du 4 juillet 1984
autorisant l'engagement, l'ordonnancement et le paiement de dépenses
à la charge de l'article 43.61.01 de la section 90, Titre I,
du budget de la Région Wallonne pour l'année 1984 ***

RAPPORT

fait au nom de la Commission
des Finances, du Budget et de l'Administration

par

M. G. Paque

Mesdames, Messieurs,

La Commission des Finances, du Budget et de l'Administration a examiné le 25 septembre 1984 le projet de décret portant régularisation de la délibération budgétaire de l'Exécutif Régional Wallon du 4 juillet 1984 autorisant l'engagement, l'ordonnement et le paiement de dépenses à la charge de l'article 43.61.01 de la section 90, Titre I, du Budget de la Région Wallonne pour l'année 1984 — (1).

(1) Ont participé aux travaux : MM. Barzin, Basecq (Président), Dejardin, Gramme, Harmegnies Y., Henry, Jandrain, Paque (Rapporteur), Toussaint Th., Ylieff.

Ont assisté aux travaux de la Commission : M. Busquin, Ministre du Budget et de l'Energie pour la Région Wallonne, M. Dehalu, auditeur à la Cour des Comptes.

EXPOSÉ DU MINISTRE CHARGÉ DU BUDGET POUR LA RÉGION WALLONNE

Le projet de décret soumis à votre Commission a pour but la régularisation d'une délibération budgétaire prise le 4 juillet 1984 et qui porte sur un montant de 8 milliards de francs.

Le Ministre chargé du Budget pour la Région Wallonne a veillé à ce que l'exposé des motifs fournisse toute l'information souhaitable, à la fois sur l'objet même du décret et sur l'état général des finances régionales.

Depuis 1980, les ressources régionales sont constituées essentiellement par la dotation budgétaire. Il a été démontré à suffisance que cette dotation est insuffisante pour couvrir les dépenses et cela malgré l'effort considérable qui a été fait dès 1982 pour réduire celles-ci. Le Conseil Régional, à la quasi-unanimité, a pris acte de cette situation et a accepté de lier les paiements, encores à faire aux Sociétés Nationales du Logement, à la perception d'un supplément de ressources à fournir par l'Etat. Comme ce supplément n'a pas été obtenu en 1982 et en 1983, les paiements ont été suspendus et les arriérés se sont accumulés.

Le montant dû à la Société Nationale du Logement n'est pas connu. Ce montant dépend en effet d'accords à négocier entre Régions au sujet des clés de partage à appliquer. On pense qu'à la fin 1984, les arriérés dus seraient de l'ordre de 9 milliards mais ce n'est-là qu'une hypothèse de travail ! Il n'est actuellement plus possible, pour deux raisons, de maintenir la suspension des paiements.

La première est que la loi du 5 mars 1984 règle, dans des conditions inacceptables, le problème des ressources supplémentaires.

La seconde est que la question est maintenant posée de majorer les arriérés dus par la Région d'un montant correspondant aux charges financières des emprunts compensatoires faits par la Société Nationale du Logement. Ces arriérés sont en effet moins élevés dans l'autre Région, laquelle a payé sa quote-part en dépassant la marge de trésorerie autorisée.

La Région Wallonne s'est efforcée de maintenir son déficit dans des limites acceptables. Le déficit cumulé fin 1983 n'est en effet que de 3 milliards de francs; à côté, figurent des dettes vis-à-vis de la Société Nationale du Logement. Du côté de la Région Flamande, il y a peu de dettes vis-à-vis de la Société Nationale du Logement mais le déficit de trésorerie est considérable. On sait, de manière officieuse, qu'il atteignait fin juin dernier 19 milliards de francs. A la même date, le déficit wallon était de 3.6 milliards, montant égal à la marge de trésorerie autorisée.

Lorsque la délibération budgétaire aura été complètement exécutée, la trésorerie régionale subira une dégradation évidente. Dans l'état actuel des prévisions, le déficit atteindrait 8 milliards en fin d'année, ce qui signifie qu'abstraction faite des paiements à la Société Nationale du Logement, la gestion des affaires régionales aurait atteint l'équilibre.

La délibération budgétaire a donné lieu à émission d'une ordonnance de paiement de 8 milliards qui a été visée sans observation par la Cour des Comptes. Celle-ci n'a donc pas contesté le droit qu'avait l'Exécutif de prendre une telle délibération. Elle n'a pas davantage fait état d'une prétendue violation des règles contenues dans la loi du 5 mars 1984 relatives aux dépassements de trésorerie. Ces règles sont en effet telles que le Gouvernement ne peut suspendre le paiement des dépenses régionales, puisque la sanction du dépassement de la marge autorisée réside dans la rétention ultérieure de recettes et non dans l'arrêt des paiements.

Aux dernières nouvelles, le Gouvernement, qui avait provoqué la suspension des paiements, est revenu sur sa décision et les paiements — qui ont été effectivement suspendus pendant une dizaine de jours — reprennent maintenant leur cours normal. Il n'en reste pas moins que l'ordonnance de 8 milliards n'a été exécutée jusqu'à présent qu'à concurrence de 2 milliards. Aucune explication officielle n'a été donnée sur ce retard. Il va de soi que le Gouvernement devra supporter toutes les conséquences liées à la non-exécution d'un ordre de paiement régulièrement établi.

Toute la problématique des ressources régionales et des dépassements de trésorerie est depuis quelques jours soumise à nouveau au Comité de Concertation Gouvernement/Exécutifs. Selon l'avis du Ministre chargé du Budget pour la Région Wallonne, aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée au contentieux Etat/Régions sans remettre en question d'abord la loi du 5 mars 1984, ensuite la loi ordinaire du 8 août 1980. La régionalisation, mise en place en 1980, poursuivait des objectifs trop vastes pour qu'ils soient définitivement clichés dès le départ. Après quatre années d'expérience, le moment est venu de mesurer les qualités et les vices du système mis en place. Dans l'immédiat, il convient de modifier la loi du 5 mars 1984 et j'espère pouvoir compter sur l'appui unanime des parlementaires qui forment le Conseil Régional Wallon pour qu'à l'occasion de l'examen des prochains budgets des voies et moyens et du budget des dotations aux Communautés et aux Régions, les griefs de la Région Wallonne soient exprimés et débouchent sur des solutions concrètes.

DISCUSSION GÉNÉRALE

Un Membre demande si les dépassements de la position débitrice du compte courant des Régions à la trésorerie de l'Etat sont traités différemment selon qu'ils se situent au nord ou au sud du pays ?

M. le Ministre mentionne que la loi relative aux soldes et aux charges du passé des Communautés et des Régions et aux secteurs économiques nationaux (1) vise séparément les déficits constatés au 31 décembre 1982 et les dépassements ultérieurs.

Pour les dépassements constatés à la date susmentionnée, il ressort, des tableaux A et B de la décision du Conseil des Ministres du 26 juillet 1983 reproduits dans le rapport (2) présenté au Sénat, que l'apurement s'effectuera durant une période de quatre ans en Communauté flamande et de 2 ans en Région Wallonne.

L'application des données contenues dans ces tableaux donne des résultats étonnants. Ainsi, la première tranche de récupération effectuée sur les recettes (3) de l'année 1983 s'élève à 662,2 millions de francs pour la Région Wallonne et à 252,7 millions de francs pour la Région Flamande alors que les déficits enregistrés sont respectivement de 1.597,9 millions et 6.611,9 millions de francs.

Le Ministre chargé du Budget pour la Région Wallonne ajoute que l'Exécutif n'a pas été informé sur les intentions du gouvernement quant à la poursuite éventuelle de cette politique et, le cas échéant, sur la manière d'apurer les excédents restants, à savoir, 935,7 millions de francs pour la Région Wallonne et 6.359,2 millions de francs pour la Région Flamande.

Il considère que le système mis en place par la loi du 5 mars 1984 est contraire à la raison. Il signale, à cet effet, que pour exécuter cette loi, le Ministre national des Finances est contraint de tenir parallèlement au compte courant «officiel», un compte courant «fictif» qui enregistre les dépassements de trésorerie et leur apurement progressif.

Un Commissaire s'interroge sur la manière dont, en termes budgétaires et financiers, la décision prise par l'Exécutif en date du 4 juillet 1984 pourra être exécutée. Il demande, en outre, si les crédits supplémentaires devront être couverts par un emprunt ?

Le Ministre expose la problématique des emprunts régionaux. Il fait observer qu'en date du 16 juin 1982, le Conseil Régional Wallon a autorisé une émission d'emprunt.

L'Exécutif, sur le plan formel, n'a pas encore fait usage de cette faculté. Le Ministre concède néanmoins qu'il n'échappera pas à l'honorable Commissaire que les dépassements de trésorerie sont des emprunts faits par la Région et non assortis des charges financières.

Répondant au Ministre, le même intervenant estime qu'étant donné la situation financière de la Région, l'instauration d'une fiscalité régionale pourrait s'avérer inéluctable.

M. le Ministre se réfère aux données * contenues dans l'exposé des motifs du présent décret; celles-ci établissent clairement que l'Etat n'a versé au budget régional les ristournes d'impôts significatives (droits de succession) qu'à partir de l'année 1983, alors que la loi du 9 août 1980 prévoyait notamment comme source de financement, dans l'immédiat, des ristournes d'impôts nationaux.

Il attire, en outre, l'attention des honorables Commissaires sur le fait qu'à partir de 1985, cette ressource financière sera tarie en faveur de l'intervention pour le secteur de la sidérurgie.

Le problème difficile des recettes fiscales est moins juridique qu'économique et donc tous les éléments doivent être examinés avec prudence. Aussi, le Ministre du Budget et de l'Energie pour la Région Wallonne estime que l'établissement d'une fiscalité autonome n'est pas exclue mais prématurée étant donné la situation actuelle.

(1) Loi du 5 mars 1984 (M.B. 16.3.1984).

(2) Doc. Sénat 647 (1983-1984) - N° 2 Pages 72-73.

(3) A.R. relatif aux soldes et charges du passé des Communautés et Régions (M.B. 7.4.1984).

* Doc. Cons. 5-VI b (1983-1984) - N° 1 page 4.

PROJET DE DÉCRET

**portant régularisation de la délibération budgétaire
de l'Exécutif Régional Wallon du 4 juillet 1984
autorisant l'engagement, l'ordonnancement et le paiement de dépenses
à la charge de l'article 43.61.01 de la section 90, Titre I,
du budget de la Région Wallonne pour l'année 1984**

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} n'a fait l'objet d'aucune observation.

Article 2

L'article 2 n'a fait l'objet d'aucune observation.

Article 3

L'article 3 n'a fait l'objet d'aucune observation.

VOTES

Article 1^{er}

Adopté à l'unanimité des Membres présents.

Article 2

Adopté à l'unanimité des Membres présents.

Article 3

Adopté à l'unanimité des Membres présents.

L'ensemble du projet de décret a été adopté à l'unanimité des Membres présents.

RAPPORT

Il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du Rapport.

G. PAQUE,
Rapporteur.

R. BASECQ,
Président.